

**Arrêté portant enregistrement en vue de l'exploitation
d'un élevage de porcs par M. Quentin JAMET,
responsable du GAEC JAMET, sur la commune de Tercillat**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 (partie réglementaire - livre V) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 mars 2020 par M. Quentin JAMET, responsable du GAEC JAMET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bordes » sur le territoire de la commune de Tercillat, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé de déclaration n° 2006/0266 en date du 10 novembre 2006 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

- récépissé de déclaration n° 2014/0032 en date du 26 février 2014 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public au cours de la période comprise entre le 8 juin 2020 et le 6 juillet 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Tercillat (séance du 12 juillet 2020), de Bussière-Saint-Georges (séance du 10 juillet 2020), de La Cellette (séance du 21 juillet 2020) et de Nouzerines (séance du 26 juin 2020) ;

VU le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire n° 02325200001 en mairie de Tercillat, le 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2020 prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage porcin) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2020 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 18 décembre 2020.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets et d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ;

Considérant que la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, faunistiques et floristiques ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'envisager d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le contexte local particulier nécessite un renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Considérant que la préfète peut édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - Exploitation

Les installations de M. Quentin JAMET, responsable du GAEC JAMET dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bordes », commune de Tercillat, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mars 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autre installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents	1 109 aeq	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Tercillat	Section B, n° 652	Les Bordes

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitante, à l'appui de sa demande du 6 mars 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration n° 2006/0266 en date du 10 novembre 2006 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- récépissé de déclaration n° 2014/0032 en date du 26 février 2014 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement de M. Quentin JAMET, responsable du GAEC JAMET.

ARTICLE 1.7 – Prescriptions techniques complémentaires

Le contexte local particulier nécessite un renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité :

- mise en place de 2 haies : 100 mètres en limite des parcelles section B n° 606 et 652 (ouest de l'exploitation) et 70 mètres le long de la RD n° 2 au niveau des parcelles cadastrées section B n° 606 et 607 (sud-ouest de l'exploitation) afin de préserver les habitations du bourg de Tercillat d'une part ainsi que celles situées à 125 mètres du projet (plan joint en annexe) d'autre part des odeurs issues des vents d'est constatés lors de fortes chaleurs. Elles permettront en outre une meilleure intégration paysagère du bâtiment ;

- utilisation d'un produit visant à diminuer les odeurs de lisier lors de l'épandage.

Les dispositions du présent article seront effectives au plus tard à la mise en service de l'installation (porcherie P2).

ARTICLE 1.8 – Valorisation des effluents

Les 1 210 m³ de lisiers produits seront épandus sur les parcelles inscrites au plan d'épandage de l'exploitant.

ARTICLE 1.9 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la préfète laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

ARTICLE 1.10 – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 1.11 – Cessation d'activités

Au moins trois mois au moins avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à la préfète de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement :

Il doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'élimination des produits dangereux ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

TITRE 2 . MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Tercillat et peut y être consultée ;

2° un extrait est affiché en mairie de Tercillat pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° une copie de cet arrêté est adressée, pour information, aux conseils municipaux de La Cellette, de Bussière-Saint-Georges et de Nouzerines ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, Mme le maire de Tercillat et M. l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Quentin JAMET, responsable du GAEC JAMET.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le maire de La Cellette,
- M. le maire de Bussière-Saint-Georges,
- M. le maire de Nouzerines,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse),
- et à Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **15 JAN. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY